

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 6 février présent mois, contre le nommé Parisod, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour le procureur de la République, chef du service judiciaire, empêché,  
*Le Président du tribunal supérieur,*

Signé : C. DUMANT.

---

N<sup>o</sup> 37. — *ARRÊTÉ* du 20 février 1873 portant exécution d'un jugement rendu contre le nommé Moehau a Mote.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 5 février 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Moehau a Mote, âgé de 32 ans environ, cultivateur, né à Papenoo, demeurant à Faaa, s'est rendu coupable d'avoir à Faaa, le 16 juillet 1872, dans la maison habitée et au préjudice du Chinois A-one, à l'aide d'effraction intérieure et extérieure et d'escalade, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable aucune circonstance

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 2.—ANNÉE 1873.

1.